

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivi par Ludovic BONNARD
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du 25 JUIN 2015

relatif au programme 2015 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu Le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu Les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu Le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;
- Vu Le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales, enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015, adopté sur la base du règlement d'application d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 ;
- Vu Les articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 du code rural ;
- Vu L'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- Vu La notification par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt d'une enveloppe de droits à engager en 2015 de 194 300 €.

Sur rapport de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) de Haute-Normandie, les actions suivantes sont agréées pour un financement par l'Etat en 2015 :

⇒ **Aides au conseil et à la formation pour les candidats à l'installation :**

- soutien technico-économique
- prise en charge d'un diagnostic concernant l'exploitation à reprendre ou des frais pour une étude de marché,
- rémunération du stage de parrainage.

Ces actions sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

⇒ **Aides pour les agriculteurs cédants :**

- inscription au répertoire départ - installation,
- prise en charge partielle de frais d'audit.

Ces actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

⇒ **Aides pour les actions d'animation, de communication et de repérage :**

- modalités de gestion du Point Accueil Installation (PAI)
- autres actions d'animation, de communication et de repérage, en faveur des candidats à l'installation et des cédants

Ces actions sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des crédits disponibles en 2015 pour mener à bien les actions est de **194 300 €**, dont une partie est affectée comme suit :

⇒ les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication (hors PAI) sont de 60 000 €.

⇒ les crédits affectés pour financer le travail des Points Accueil Installation au titre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) sont plafonnés à **61 620 €** se répartissant entre :

- Point Accueil Installation de l'EURE : **26 526 €**
- Point Accueil Installation de la SEINE-MARITIME : **35 094 €**

Le plafond à l'engagement a été défini comme suit :

- **Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

Un ajustement précis des crédits affectés pour financer le travail des Points Accueil Installation sera effectué en fin d'année en fonction du relevé détaillé de la prestation réellement réalisée, en tenant compte des autres financements obtenus et en application de la formule suivante :

- **Plafond au paiement** = 7500 € (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les crédits non utilisés pour financer le travail des Points Accueil Installation abonderont les crédits affectés aux autres actions (aides aux candidats à l'installation et aux agriculteurs cédants).

Article 3 :

Les décisions individuelles en faveur des cédants, des candidats à l'installation seront prises par le préfet du département concerné.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

1 – SOUTIEN TECHNICO-ECONOMIQUE

OBJECTIF

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces aides s'adressent aux candidats qui s'installent hors du cadre familial ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique et qui vont solliciter les aides prévues dans le cadre de la dotation jeune agriculteur et des prêts bonifiés (ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2015).

Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation. Si dans le cadre du PDRR, une modulation pour un suivi est octroyée, ce suivi ne pourra pas couvrir la même période ou la même prestation que le suivi dans le cadre du PIDIL.

Modalités d'octroi

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 €, tous financements confondus ;

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 4), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

2 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR UNE ETUDE DE MARCHÉ Ou POUR UN DIAGNOSTIC DE L'EXPLOITATION A REPENDRE

OBJECTIF

Prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par un prestataire de services pour :

- une étude de marché pour des productions spécifiques, des productions en vente directe, ou des productions d'agriculture biologique, par exemple ;
- un diagnostic de l'exploitation à reprendre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces aides s'adressent aux candidats qui s'installent hors du cadre familial ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique et qui vont solliciter les aides prévues dans le cadre de la dotation jeune agriculteur et des prêts bonifiés (ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2015).

Modalités d'octroi

Aide maximum plafonnée à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500€, tous financements confondus.

Aide versée directement à l'organisme prestataire de services au vu de :

- du résultat de l'étude de marché ;
- du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Le jeune agriculteur devra donner préalablement mandat (modèle en annexe 4) au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

3 – REMUNERATION DU STAGE DE PARRAINAGE

OBJECTIF

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

D'une façon générale, le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole. En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

Cette aide vise à fournir à ce jeune une formation pratique sur la conduite d'une exploitation agricole à reprendre.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Créer les conditions d'un rapprochement jeune/aîné afin de permettre la transmission de l'outil de production.

Rémunération d'un jeune candidat à l'installation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux, dans la limite de 24 mois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

Agriculteur ayant l'intention de céder :

- ☞ mettant en valeur une exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire) pour laquelle un audit a conclu à la viabilité économique, rendant ainsi possible la reprise par un jeune,
- ☞ s'engageant à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur (Cf. annexe 5).

Jeune candidat à l'installation :

- ☞ satisfaisant aux conditions d'obtention des aides à l'installation,
- ☞ n'ayant pas un degré de parenté inférieur au 4^{ème} rang avec l'agriculteur d'accueil, futur cédant.

Modalités d'octroi

L'aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur selon la grille de rémunération de la formation professionnelle (décret du 23/12/202).

Conditions de mise en œuvre

- le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

- le stage de parrainage est agréé par une décision du préfet de département concerné.

Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage par l'organisme de formation : les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire et totale du stage et l'exploitation où se déroule le stage.

- pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire notamment).

Cette convention doit mentionner la décision préfectorale d'attribution de l'aide.

- le centre de formation établit une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage.

Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

1 – INSCRIPTION AU REPERTOIRE DEPARTEMENTAL INSTALLATION (RDI)

OBJECTIF

Sensibiliser les cédants, dans les années qui précèdent l'arrêt de leur activité, pour rendre possible l'installation d'un jeune.

Permettre au jeune de définir son projet et envisager à l'avance les modalités de son installation.

Encourager les exploitants cédants à offrir leur exploitation (individuelle ou sociétaire) à un jeune agriculteur par une inscription anticipée au Répertoire Départemental Installation.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Lors de l'inscription, le cédant s'engage à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de la transmission.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

L'inscription au répertoire doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Le jeune candidat à l'installation doit satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation et ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4^{ème} rang avec le cédant.

Modalités d'octroi

L'aide est de 5 000 € maximum et est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA) du cédant.

2 – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE FRAIS D'AUDIT

OBJECTIF

Il convient de sauvegarder l'entité des exploitations sur lesquelles une installation peut être envisagée, mais toutes les exploitations disponibles ne sont pas reprenables, en l'état, par un jeune agriculteur.

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

Sur les exploitations dont la reprise apparaît délicate, un audit sera effectué. Celui-ci définira les caractéristiques principales de l'exploitation libérée.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Etudes sur la base d'un audit : analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Inscription obligatoire du cédant au Répertoire Départ – Installation (RDI). Le résultat de l'étude est communiqué au cédant et accompagne l'inscription de celui-ci au Répertoire Départ – Installation.

Modalités d'octroi

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Le montant d'aide sera plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € tous financements confondus, pour un audit complet. Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport d'audit à la DDTM de l'Eure ou de la DDTM de Seine – Maritime

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiements directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (Cf annexe 4), au vu de l'audit réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

1 – REPÉRAGE - ANIMATION - COMMUNICATION

OBJECTIF

Repérage

En concertation avec les organismes concernés, les modalités de mise en oeuvre du repérage des cédants potentiels sont définies, par exemple, à partir d'un repérage zoné en réalisant un répertoire ou un observatoire.

Une mise à jour des données est opérée chaque année en fonction de la réalisation des projets de transmission et des nouveaux propriétaires ou agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite. Cette action doit être menée en lien avec le (ou les) répertoire(s) départemental(aux) à l'installation et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) déposées par les agriculteurs âgés souhaitant bénéficier de la retraite.

Animation et communication

L'objectif est de faire connaître les différents dispositifs existants en faveur des jeunes candidats à l'installation, et des cédants :

En faveur des jeunes candidats à l'installation :

- de mettre en oeuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur, notamment au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics ;
- de mieux faire connaître et d'animer le répertoire départemental à l'installation.

Sur le parcours à l'installation

Ces actions doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque région /

- informer et sensibiliser les jeunes désireux de s'installer hors cadre familial sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation au travers de réunions d'information, les orienter vers les OPA chargées de les assister dans l'élaboration de leur projet,
- offrir au jeune une information personnalisée, exhaustive, pour qu'il soit en mesure d'effectuer lui-même les meilleurs choix par rapport à son projet (connaissance et appui afin d'obtenir toutes les aides financières, techniques...).

En faveur des cédants :

- d'encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation,
- de promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs.
- de sensibiliser ce public à la transmission de leur exploitation à de jeunes agriculteurs ;
- d'informer sur les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du PIDIL ;
- de conseiller en matière de transmission d'une exploitation (droits à paiement...).

Des actions de coordination régionale peuvent également être prises en compte :

- sensibilisation, coordination et mise en cohérence des actions des OPA intervenant directement ou indirectement sur l'installation (échange d'informations entre OPA) ;
- réalisation d'un suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial) ;
- réalisation d'interventions dans les centres de formation publics ou privés ;
- participation aux journées « Installation » et « Transmission » ;
- participation à l'élaboration des guides de l'Installation et de la Transmission.

MODALITES DE GESTION

Ces actions doivent être encadrées par **une convention** annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

- **des données financières** : participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

- **les modalités de l'évaluation** des actions contractualisées dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et sur les indicateurs proposés par l'organisme prestataire.

- **le paiement des aides** : à la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée peut être versée. Le solde est payé à la réception du bilan de l'action établi par le prestataire, de l'évaluation des actions mises en œuvre et peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation.

2 – ANIMATION DU POINT ACCUEIL INSTALLATION - PAI

OBJECTIF

Le point accueil installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

DESCRIPTION DE L'ANIMATION

Le point accueil travaille en partenariat avec les autres organismes agricoles, les pôles emplois et les centres de formation, en fonction des candidats reçus.

Il informe les candidats à l'installation sur :

- les aides à l'installation accordées par l'Etat (cofinancées par le FEADER) et par les collectivités territoriales ;
- le parcours préparatoire à l'installation.

Les actions menées doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque département. A ce titre, le PAI devra particulièrement respecter les clauses du cahier des charges régional, conformément à son arrêté préfectoral de labellisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Point accueil installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, candidat à l'installation.

Le PAI doit être en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point accueil installation au titre de la préparation à l'installation est calculé sur la base du nombre d'installations sur les 3 dernières années.

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

La participation définitive de l'Etat sera calculée en fin d'année, conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2 du présent arrêté.

Le paiement de l'aide se fera sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite du plafond calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement = 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

En fin d'année, un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés.

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

L'animation du Point Accueil Installation fait l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire retenu dans le département.

Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : organisation du Point Accueil Installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom), des modalités d'évaluation des actions réalisées ;
- des clauses financières, participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

A la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée pourra être versée.

MANDAT

Je soussigné Monsieur/Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (1)

.....
.....
adresse.....
.....

donne mandat

au prestataire (2) (nom et adresse).....
.....
.....

représentée par Monsieur/Madame.....
*(joindre une copie du pouvoir)**

pour recevoir en mon nom l'aide :

- ◆ au soutien technico-économique
- ◆ à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de l'étude de marché
- ◆ à la prise en charge partielle des frais d'audit

dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

Signature du mandant (1)(3)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire ou prestataire (2)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

*(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.
Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.*

Pièces justificatives à joindre au mandat (4):

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas échéant (voir paragraphe ci-dessus)*,
- un extrait de k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(4) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur

Lettre d'intention

Cet imprimé est à remplir par le cédant
Il doit être joint à l'imprimé de demande d'aide PIDIL

Identification du déclarant

Je soussigné(e), M Mme

nom prénom

adresse

code postal commune

Déclare avoir l'intention :

de transmettre mon exploitation agricole à un jeune agriculteur :

nom : prénom :

adresse :

code postal commune

Cette transmission sera réalisée dans les conditions suivantes :

- location de la maison d'habitation et/ou de bâtiment(s)
- convention de mise à disposition avec une SAFER, sur une surface de :..... ha
- transmission progressive du capital social
- parrainage

Caractéristiques actuelles de l'exploitation à céder/à reprendre

SAU : ha

Productions :

- références laitières :
- droits à primes (VA, PCO) :
- DPB :
- surfaces viticoles, maraîchères, fruitières :
- hors-sol (porcs, volailles) :
- autres :

Fait le à.....

Signature du déclarant